RÈGLEMENT (CEE) N° 2923/74 DU CONSEIL

du 18 novembre 1974

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, de la position 61.01 du tarif douanier commun, originaires de Chypre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (1), ci-après dénommé « accord », et le protocole fixant certaines dispositions relatives à cet accord en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne (2), ci-après dénommé « protocole », prévoient l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 500 tonnes de vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, de la position 61.01 du tarif douanier commun, originaires de Chypre; que la déclaration commune relative à l'article 2 du protocole prévoit la répartition de ce contingent tarifaire entre les États membres de la façon suivante: 100 tonnes pour la Communauté dans sa composition originaire et 400 tonnes pour les nouveaux États membres; que, en vertu de l'annexe I de l'accord, les droits contingentaires sont égaux à 30% des droits du tarif douanier commun; que, en ce qui concerne les droits contingentaires à appliquer par les nouveaux États membres, les dispositions particulières du protocole et de l'acte d'adhésion (3) doivent être respectées; que, pour respecter les dispositions particulières du protocole, il convient de prévoir des régimes différents pour les États membres de la Communauté dans sa composition originaire, d'une part, et les nouveaux États membres, d'autre part;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance de Chypre au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant, toutefois, que, au cours des trois dernières années, aucune importation desdits produits en provenance de Chypre n'a eu lieu dans la Communauté dans sa composition originaire et que des faibles importations n'ont été effectuées que dans un seul des nouveaux États membres; qu'aucune prévision ne peut être formulée pour l'année 1975; qu'il convient, afin d'assurer une répartition équitable des deux volumes contingentaires entre les États membres concernés, de prévoir une participation significative de chacun des États membres au volume contingentaire correspondant; que celle-ci peut s'établir, en pourcentage, approximativement comme suit:

Benelux	27,8,
Allemagne	19,4,
France	27,8,
Italie	25,0,
Danemark	45,0,
Irlande	5,0,
Royaume-Uni	50,0;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser chacun de ces volumes en deux tranches, les premières tranches étant réparties entre les États membres, les deuxièmes tranches constituant des réserves destinées a couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une

(1) JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 1.
(2) JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 88.
(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14

certaine sécurité, il est indiqué de fixer les premières tranches à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer respectivement à 75% et 50% environ du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permettent les réserves; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre concerné, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire reste inutilisée dans un de ces États membres alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1975, un contingent tarifaire de 500 tonnes est ouvert dans la Communauté pour les vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, de la position 61.01 du tarif douanier commun, originaires de Chypre. Ce contingent est réparti et géré conformément aux dispositions ci-après.

Article 2

1. Dans le cadre du contingent visé à l'article 1er, le droit du tarif douanier commun est suspendu partiellement au taux de 5,1% pour un volume de 100 tonnes.

2. Dans la limite d'un volume de 400 tonnes du contingent tarifaire visé à l'article 1er, les nouveaux États membres appliquent des droits calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion, dans l'accord et dans le protocole.

Article 3

1. Une première tranche de 72 tonnes du volume mentionné à l'article 2 paragraphe 1 est répartie entre les États membres de la Communauté dans sa composition originaire; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 6, sont valables jusqu'au 31 décembre 1975 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

Allemagne	20 tonnes,
Benelux	14 tonnes,
France	20 tonnes,
Italie	18 tonnes.

La deuxième tranche, portant sur une quantité de 28 tonnes, constitue la réserve correspondante.

2. Une première tranche de 200 tonnes du volume mentionné à l'article 2 paragraphe 2 est répartie entre les nouveaux États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 6, sont valables jusqu'au 31 décembre 1975 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

Danemark	90 tonnes,
Irlande	5 tonnes,
Royaume-Uni	105 tonnes.

La deuxième tranche, portant sur une quantité de 200 tonnes, constitue la réserve correspondante.

Article 4

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 3, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 6, est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve correspondante le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15% de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5% de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est

utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve correspondante.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 4 sont valables jusqu'au 31 décembre 1975.

Article 6

Si, le 15 septembre 1975, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve correspondante au plus tard le 10 octobre 1975, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20% du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1975, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1975 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve correspondante.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1975, des volumes de ces réserves après les reversements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une ou l'autre de ces réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 4 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 9

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1974.

Par le Conseil

Le président

Ch. BONNET